



23.3842

**Motion Gapany Johanna.
Covid-19-Härtefalle.
Ein Liquidationsgewinn
darf nicht gleichgesetzt werden
mit einem Liquiditätsabfluss,
der im System der Härtefallhilfen
verboten ist**

**Motion Gapany Johanna.
Cas de rigueur COVID-19.
Un bénéfice de liquidation
n'a pas à être assimilé
à une sortie de liquidités
interdite par le système d'aides
pour les cas de rigueur**

Ordnungsantrag – Motion d'ordre

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 28.09.23 (ORDNUNGSANTRAG - MOTION D'ORDRE)

Ordnungsantrag Burkart

Zuweisung der Motion 23.3842 an die zuständige Kommission zur Vorprüfung.

Motion d'ordre Burkart

Transmettre la motion 23.3842 à la commission compétente pour examen préalable.

Burkart Thierry (RL, AG): Bei diesem Vorstoss geht es um die Frage, ob Artikel 3 der Covid-19-Härtefallverordnung 2022, wo festgeschrieben ist, dass es verboten ist, Dividenden und Tantiemen auszuschütten, auch für Liquidationsgewinne gilt. Die Frage ist, ob es richtig ist, dass die Ausschüttung von Liquidationsgewinnen ebenfalls unter diese Bestimmung fällt. Die Motionärin möchte das – entgegen der Praxis der Verwaltung – nicht so handhaben. Der Bundesrat entgegnet in seiner Antwort indes, dass ein Liquidationsgewinn einer Gewinnausschüttung gleichzusetzen sei und daher einen Rückforderungsanspruch auslöse.

Ich bin der Auffassung, dass in dieser Motion Themen angesprochen werden, die es verdienen, vertieft zu werden. Da geht es zum Beispiel um die Frage, ob in der Praxis der Unterscheidung zwischen geschäftsmässig begründeten Vorgängen und Missbrauch genügend Beachtung geschenkt wird. Oder aber es geht um die Frage, ob die Handhabe in der Praxis gesellschaftsformunabhängig erfolgt oder ob es eine Ungleichbehandlung zwischen Personengesellschaften und juristischen Personen gibt.

Daher bin ich der Auffassung, dass es angezeigt ist und es diese Motion verdient, dass man sie in der Kommission noch vorberät, bevor wir sie hier zur Abstimmung bringen.

Ich beantrage daher Zuweisung an die Kommission.

Gapany Johanna (RL, FR): Merci à mon collègue Thierry Burkart pour cette proposition, que je soutiens. J'aimerais juste donner quelques informations: cette motion a été déposée parce qu'il y a une différence fondamentale – notre collègue vient de le dire – entre les entreprises en raison individuelle et les autres formes d'entreprises. Il y a aujourd'hui 13 500 restaurateurs en raison individuelle qui ont bénéficié de cette aide et qui, pour certains, se trouvent dans une situation particulière parce qu'il y a une différence de traitement au moment où ils arrêtent leur activité.



J'aimerais quand même saluer déjà la première action du Conseil fédéral et du SECO: une lettre a été transmise aux cantons pour éviter des difficultés dans certaines situations, notamment lors d'un décès, d'une maladie ou d'un départ à

AB 2023 S 995 / BO 2023 E 995

la retraite, ce qui est une bonne chose. Je remercie donc déjà le Conseil fédéral pour sa collaboration. Il s'agit maintenant de rétablir une égalité de traitement entre la raison individuelle et les autres formes d'entreprises. Le fait d'avoir envoyé cette lettre confirme qu'il y avait jusqu'à présent une différence qui n'était pas acceptable. Il faut voir comment une solution peut être trouvée le plus simplement possible, avec du bon sens, là où cela est nécessaire. Il ne me reste plus qu'à compter sur mes collègues pour traiter cette question au sein de la Commission de l'économie et des redevances. Je suis convaincue que vous aurez aussi à cœur d'offrir une situation aussi équitable que possible pour les restauratrices et restaurateurs de ce pays.

Angenommen gemäss Ordnungsantrag Burkart
Adopté selon la motion d'ordre Burkart